

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 491915

**PRESIDENTE DE LA HAUTE AUTORITE
DE L'AUDIT**

M. Gaspard Montbeyre
Rapporteur

Mme Amélie Fort-Besnard
Rapporteuse publique

Séance du 1^{er} juillet 2026
Décision du 3 août 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies)

Sur le rapport de la 6^{ème} chambre
de la section du contentieux

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et quatre nouveaux mémoires, enregistrés les 19 février, 17 mai, 7 octobre et 28 novembre 2024, le 22 août 2025 et le 19 juin 2026 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la présidente de la Haute autorité de l'audit demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision FR 2022-05 S du 22 décembre 2023 de la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes ;

2°) de dire que la société Deloitte & Associés, M. Olivier Galienne, la société Pierre-Henri Scacchi & Associés et MM. Patrick et Frédéric Sellam ont manqué à leurs obligations professionnelles et commis les manquements qui leur sont reprochés ;

3°) de prononcer à l'encontre des sociétés Deloitte & Associés et Pierre-Henri Scacchi & Associés et de M. Galienne un blâme et à l'encontre de MM. Sellam une interdiction d'exercer la profession de commissaires aux comptes pour une durée de six mois ;

4°) d'ordonner la publication de la sanction dans un journal économique ou financier ;

5°) de mettre à la charge des sociétés Deloitte & Associés et Pierre-Henri Scacchi & Associés, de M. Galienne et de MM. Sellam la somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que, par la décision attaquée, la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes :

- s'agissant des griefs mettant en cause MM. Sellam, à titre principal, a méconnu la portée des obligations professionnelles incombant aux commissaires aux comptes en écartant tout manquement, après avoir constaté que les comptes certifiés comprenaient des anomalies significatives constituant un habillage comptable avalisé par les commissaires aux comptes ayant permis à la société Natixis Asset Management de masquer la véritable nature des sommes concernées, au seul motif que, dès lors que la société Natixis Asset Management estimait pouvoir prélever des frais de gestion à l'échéance des fonds à formule concernés, une somme équivalente à la part des commissions de rachat acquises au fond pouvait être enregistrée en dettes ;

- à titre subsidiaire, a retenu à tort que la société Natixis Asset Management pouvait prélever des frais de gestion à l'échéance des fonds à formule alors que les prospectus des fonds s'opposaient à la mise en œuvre d'une approche lissée des frais de gestion et que les états financiers et les rapports de gestion étaient dépourvus d'informations à ce sujet, pour écarter tout manquement ;

- s'agissant des griefs mettant en cause M. Galienne et les sociétés Deloitte & Associés et Pierre-Henri Scacchi & Associés, a écarté à tort tout manquement au motif que la soultte perçue par les fonds dans le cadre des contrats d'échange conclus avec les contreparties bancaires pouvait être enregistrée en compte de dettes.

Par trois mémoires en défense, enregistrés le 30 octobre 2024, le 18 février 2025 et le 25 juin 2026, MM. Sellam concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge de la Haute autorité de l'audit au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ils soutiennent que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 4 septembre et 4 décembre 2024 et le 4 juillet 2025, la société Deloitte & Associés, la société Pierre-Henri Scacchi et Associés et M. Galienne concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la Haute autorité de l'audit au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ils soutiennent que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de commerce ;
- l'arrêté du 16 décembre 2003 portant homologation des règlements n° 2003-01, n° 2003-02, n° 2003-03 et n° 2003-04 du Comité de la réglementation comptable ;

- l'arrêté du 8 septembre 2014 portant homologation des règlements n° 2014-1 du 14 janvier 2014, n° 2014-2 du 6 février 2014, n° 2014-3 du 5 juin 2014 et n° 2014-4 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Gaspard Montbeyre, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Amélie Fort-Besnard, rapporteure publique ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Melka-Prigent - Drusch, avocat de la présidente de la Haute autorité de l'audit, à la SARL Boré, Salve de Bruneton, Mégret, avocat de la société Deloitte & Associés et autres et à la SCP Piwnica et Molinié, avocat de MM. Sellam ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 8 juillet 2026, présentée par MM. Sellam ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, par une lettre en date du 21 septembre 2016, le président de l'Autorité des marchés financiers a porté à la connaissance de la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), devenu la Haute autorité de l'audit, des faits susceptibles de caractériser un manque de diligence imputable aux commissaires aux comptes de plusieurs fonds dits « à formule » gérés par la société Natixis Asset Management (NAM). Le 15 décembre 2016, le rapporteur général du Haut conseil a ouvert une enquête concernant les missions de certification des comptes annuels 2012 à 2015 des fonds à formule gérés par la société NAM, à l'issue de laquelle la formation du H3C statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de plusieurs commissaires aux comptes pour des faits commis dans le cadre de leurs missions légales de certification des comptes de six fonds à formule gérés par la société NAM, soit, en ce qui concerne M. Galienne et la société Deloitte & Associés, pour la certification des comptes 2012 à 2014 du fonds « Izeis janvier 2017 », en ce qui concerne M. Galienne et la société Pierre-Henri-Scacchi, pour la certification des comptes 2012 à 2014 du fonds « Objectif Bric », en ce qui concerne M. Patrick Sellam, pour la certification des comptes 2012 du fonds « Parka 5 Réserve » et des comptes 2012 et 2013 des fonds « Robusta 3 », « Robusta 4 » et « Robusta 5 » et, en ce qui concerne M. Frédéric Sellam, pour la certification des comptes 2014 du fonds « Robusta 3 » et des comptes 2014 et 2015 des fonds « Robusta 4 » et « Robusta 5 », sur la base de griefs tirés de ce que les intéressés auraient manqué aux conditions légales d'exercice de la profession en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'ils comprenaient des anomalies significatives non corrigées résultant de la comptabilisation

retenue pour certaines sommes. Par une décision du 22 décembre 2023, la formation restreinte du Haut conseil, après avoir estimé qu'aucun manquement n'était constitué, a mis hors de cause les personnes poursuivies pour l'ensemble des griefs arrêtés à leur encontre. La présidente de la Haute autorité de l'audit demande l'annulation de cette décision et le prononcé d'une sanction à l'encontre des professionnels poursuivis.

Sur le cadre juridique applicable :

2. D'une part, selon l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8.* » Aux termes de l'article L. 822-8 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Les sanctions disciplinaires sont : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans ; / 4° La radiation de la liste. / Il peut être aussi procédé au retrait de l'honorariat. / L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. / La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas à la sanction complémentaire prise en application de l'alinéa précédent. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, le commissaire aux comptes a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde. / Lorsqu'ils prononcent une sanction disciplinaire, le Haut Conseil et les chambres régionales peuvent décider de mettre à la charge du commissaire aux comptes tout ou partie des frais occasionnés par les inspections ou contrôles ayant permis la constatation des faits sanctionnés.* » Aux termes de l'article L. 821-83 du même code : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte : / 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ; / 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ; / 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ; / 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ; / 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ; / 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ; / 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers.* » Selon le premier alinéa de l'article L. 821-84 du même code : « *La décision de la commission des sanctions est publiée sur le site internet de la Haute autorité de l'audit. Le cas échéant, elle est également rendue publique dans les publications, journaux ou supports que la commission des sanctions désigne, dans un format de publication proportionné à la faute ou au manquement commis et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.* » Aux termes de l'article R. 821-225 du même code : « *La décision est publiée sur le site internet de la Haute autorité pour une durée qui ne*

peut être inférieure à cinq ans. Elle peut être rendue publique dans les conditions prévues à l'article L. 821-84 ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 823-9 du code de commerce, dans sa rédaction applicable au litige : *« Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. »* Selon l'article L. 823-10 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : *« Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. »* Aux termes de l'article L. 821-13 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : *« Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006. En l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission, ils se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes ».* Et selon le quatrième alinéa de l'article L. 822-9 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : *« Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par les commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société qui signent le rapport destiné à l'organe appelé à statuer sur les comptes. »*

4. Enfin, selon la norme d'exercice professionnel (NEP) 330, figurant à l'article A. 823-8 du code de commerce, dans sa rédaction applicable au litige : *« 22. (...) le commissaire aux comptes met en œuvre les procédures d'audit suivantes : / - rapprochement des comptes annuels ou consolidés avec les documents comptables dont ils sont issus ; / - examen des écritures comptables significatives, y compris des ajustements effectués lors de la clôture des comptes ; et / - évaluation de la conformité au référentiel comptable applicable de la présentation des comptes, y compris les informations fournies en annexe. (...) / 25. Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire, le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. / 26. Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier ».* Aux termes de la NEP 250, figurant à l'article A. 823-16 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : *« 6. Lorsque le commissaire aux comptes identifie des textes légaux et réglementaires relatifs à l'établissement et à la présentation des comptes qui ont une incidence sur la détermination d'éléments significatifs des comptes : / - il en acquiert une connaissance suffisante pour lui permettre de vérifier leur application ; / - il collecte des éléments suffisants et appropriés justifiant de leur respect. »* Selon la NEP 700, figurant à l'article A. 823-26 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : *« 6. En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7, le commissaire aux comptes déclare : / - soit certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations*

de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice ou, pour les comptes consolidés, du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation ; / - soit assortir la certification de réserves ; / - soit refuser la certification des comptes. (...) / Certification sans réserve / 11. Le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. / Certification avec réserve / 12. Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour désaccord : / - lorsqu'il a identifié au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ; / - que les incidences sur les comptes des anomalies significatives sont clairement circonscrites ; / - et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) 15. Le commissaire aux comptes formule un refus de certifier pour désaccord : / - lorsqu'il a détecté au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées, et que : / - soit les incidences sur les comptes des anomalies significatives ne peuvent être clairement circonscrites ; / - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. ». Et aux termes de la NEP 200, figurant à l'article A. 823-2 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « 5. Tout au long de son audit, il fait preuve d'esprit critique et tient compte du fait que certaines situations peuvent conduire à des anomalies significatives dans les comptes ».

5. Il résulte de l'ensemble des dispositions citées aux points 3 et 4 que pour certifier que les comptes annuels d'une société sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité contrôlée à la fin de cet exercice, il appartient au commissaire aux comptes de vérifier les valeurs et les documents comptables de cette entité et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Dans ce cadre, il lui appartient notamment, indépendamment de l'évaluation du risque d'anomalies significatives, de mettre en œuvre et de concevoir des contrôles de substance pour chaque catégorie d'opérations, solde de compte et information fournie dans l'annexe, dès lors qu'ils ont un caractère significatif. Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il lui appartient de s'efforcer d'obtenir des éléments complémentaires et, s'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou refuse de certifier les comptes.

Sur la requête :

6. Aux termes de l'article 122-4 du règlement n° 2003-02 du Comité de la réglementation comptable (CRC) relatif au plan comptable des organisme de placement collectif en valeurs mobilières : « *Le capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net, déduction faite des sommes distribuables. En conséquence, sont notamment inclus dans le montant du capital : / - les souscriptions nettes de rachats (hors comptes de régularisation de revenus définis au § 122-3) ; / - les plus ou moins values latentes ; / - les plus ou moins values réalisées ; / - les commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPCVM ; / - les frais de constitution, fusion ou apports ; / - les versements en garantie de capital ou de performance reçus par l'OPCVM / - les différences de change ; / - les frais de transaction.*

/ Les frais de constitution regroupent les droits d'enregistrement, les honoraires des commissaires aux comptes, d'avocats ... liés à la constitution et les débours résultant des formalités légales de publication (frais de greffes, frais d'insertion). / Le capital d'un OPCVM varie donc en fonction : / - des souscriptions et des rachats ; / - de la variation de valeur des actifs et des passifs. » Selon l'article 211-4 du même règlement : « Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'OPCVM, c'est-à-dire une obligation de l'OPCVM à l'égard d'un tiers, dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe. » Les articles 122-4 et 211-4 ont été, en substance, repris aux articles 122-4 et 141-4 du règlement n° 2014-01 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

En ce qui concerne les griefs formulés à l'encontre de MM. Patrick et Frédéric Sellam :

7. Il résulte de l'instruction que les comptes 2012 à 2015 des fonds « Parka 5 Réserve », « Robusta 3 », « Robusta 4 » et « Robusta 5 » gérés par la société NAM, dont le contrôle était assuré par MM. Patrick et Frédéric Sellam, comprenaient des sommes enregistrées au compte de dettes « droits acquis » et constatées au passif des fonds, pour des montants excédant les seuils de signification déterminés par les commissaires aux comptes. Si la société NAM considérait économiquement ces sommes comme des provisions pour risques et frais, leur inscription comptable, pour un montant équivalent à la part des commissions de rachat acquises aux fonds, ne peut toutefois être regardée comme conforme aux règles comptables, dans la mesure où, d'une part, elles ne correspondaient ni à une obligation existante à la clôture, ni à une sortie de ressources probable à la date d'arrêt des comptes en lien avec cette obligation, et, d'autre part, et au surplus, la part des commissions de rachat acquises au fond devait être comptabilisée en capital et non en dettes, conformément à l'article 122-4 du règlement CRC n° 2003-02 cité ci-dessus. La présidente de la Haute autorité de l'audit est, par suite, fondée à soutenir que la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes a méconnu la portée des obligations régissant l'exercice de la profession de commissaires aux comptes, d'une part, en ne déduisant pas de ses propres constatations, qui confirmaient l'irrégularité de cette inscription comptable, que MM. Patrick et Frédéric Sellam avaient manqué à leurs obligations professionnelles, alors qu'elle avait elle-même qualifié ces anomalies « d'habillage comptable » permettant de masquer la véritable nature des sommes en cause et, d'autre part, en tenant compte, pour écarter tout manquement de la part des commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs missions de certification, de la circonstance, inopérante quant à l'appréciation de tels manquements, selon laquelle la société NAM estimait pouvoir prélever des frais de gestion à l'échéance du fonds en rattrapage de frais prélevés annuellement à un niveau inférieur au taux maximum autorisé. La requérante est ainsi fondée à soutenir qu'en certifiant sans réserve des comptes qui comprenaient de telles écritures, sans que les dossiers d'audit ne fassent état de diligences particulières afin de collecter des éléments suffisants et appropriés sur ces éléments présentant un caractère significatif, de façon à disposer d'une assurance élevée quant à l'absence d'anomalies significatives, MM. Patrick et Frédéric Sellam ont manqué aux conditions légales d'exercice de la profession de commissaire aux comptes fixées par les articles L. 823-9, L. 823-10 et L. 821-13 et A. 823-8, A. 823-16 et A. 823-26 du code de commerce et que les griefs formulés à leur encontre sont fondés.

En ce qui concerne les griefs formulés à l'encontre de M. Galienne et des sociétés Deloitte & Associés et Pierre Henri Scacchi & Associés :

8. Aux termes de l'article 340-8 du règlement CRC n° 2003-02, relatif à la comptabilisation des flux et soultes sur contrats d'échanges, dont les dispositions ont été, en substance, reprises à l'article 163-16 du règlement n° 2014-01 de l'ANC : « *Les flux et soultes versés ou reçus sont comptabilisés en résultat ou en capital (...) A défaut de précision dans l'objectif de gestion, ces flux et soultes sont enregistrés en capital* ».

9. Il résulte de ces dispositions qu'une soulte reçue dans le cadre d'un contrat d'échange (ou « swap ») doit être comptabilisée en résultat ou en capital et, à défaut de précision dans l'objectif de gestion, doit être enregistrée en capital. Il résulte de l'instruction que les comptes 2012 à 2014 des fonds « Izeis Janvier 2017 » et « Objectif Bric » comprenaient des sommes enregistrées dans un compte de dettes dénommé « Prov fr aut rev mil8 », figurant au passif des fonds, pour des montants excédant les seuils de signification, qui correspondaient à une soulte reçue dans le cadre des contrats d'échange conclus entre la société NAM et des contreparties bancaires afin d'assurer le respect de la formule des fonds à formule. Compte tenu de ce que, ainsi qu'il vient d'être dit, en l'absence de toute précision à ce sujet dans l'objectif de gestion, l'enregistrement en capital aurait dû trouver à s'appliquer au versement de soultes reçues par les fonds dans le cadre d'un contrat d'échange, l'enregistrement de ces sommes en dettes plutôt qu'en capital ne peut être regardé, comme ayant fait l'objet d'une justification suffisante au regard des dispositions de l'article 340-8 du règlement CRC n° 2003-02. La présidente de la Haute autorité de l'audit est, par suite, fondée à soutenir qu'en certifiant sans réserve des comptes comprenant de telles écritures, sans que les dossiers d'audit ne fassent état de diligences suffisantes sur ces éléments présentant un caractère significatif, de façon à disposer d'une assurance élevée quant à l'absence d'anomalies significatives, M. Galienne et les sociétés Deloitte & Associés et Pierre-Henri Scacchi & Associés ont manqué aux conditions légales d'exercice de la profession de commissaire aux comptes fixées par les articles L. 823-9, L. 823-10 et L. 821-13 et A. 823-8, A. 823-16 et A. 823-26 du code de commerce et que les griefs formulés à leur encontre sont fondés.

En ce qui concerne les sanctions :

10. Au regard de la nature des manquements constatés au points 7 et 9, de leur caractère répété et de l'implication directe de M. Patrick Sellam, de M. Frédéric Sellam et de M. Galienne, en tant que signataires des comptes, ainsi que des sociétés Deloitte & Associés et Pierre-Henri Scacchi & Associés au nom desquelles M. Galienne exerçait ses fonctions, il y a lieu de prononcer, à l'encontre de MM. Patrick et Frédéric Sellam, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de trois mois, assortie du sursis et, à l'encontre de M. Galienne et des sociétés Deloitte & Associés et Pierre-Henri Scacchi & Associés, la sanction du blâme.

11. Il résulte de ce qui précède que la décision FR 2022-05 S du 22 décembre 2023 de la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes doit être annulée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

12. En application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Haute autorité de l'audit pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa lecture.

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de MM. Patrick et Frédéric Sellam, d'une part, de M. Galienne et des sociétés Deloitte & Associés et Pierre Henri Scacchi & Associés, d'autre part, la somme de 1 500 euros à verser chacun à la Haute autorité de l'audit, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font en revanche obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Haute autorité de l'audit qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : Une interdiction d'exercer la profession de commissaires aux comptes pour une durée de trois mois, assortie du sursis, est prononcée à l'encontre de M. Patrick Sellam et de M. Frédéric Sellam, et un blâme est prononcé à l'encontre de M. Olivier Galienne, de la société Deloitte & Associés et de la société Pierre-Henri Scacchi & Associés.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Haute autorité de l'audit pour une durée de cinq ans à compter de sa lecture.

Article 3 : La décision du 22 décembre 2023 de la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes est annulée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : MM. Patrick et Frédéric Sellam d'une part, M. Galienne, la société Deloitte & Associés et la société Pierre-Henri Scacchi & Associés d'autre part, verseront une somme de 1 500 euros chacun à la Haute autorité de l'audit, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par MM. Patrick et Frédéric Sellam et par M. Galienne et les sociétés Deloitte & Associés et Pierre Henri Scacchi au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la présidente de la Haute autorité de l'audit, à M. Patrick Sellam, à M. Frédéric Sellam, à M. Olivier Galienne, à la société Deloitte & Associés et à la société Pierre-Henri Scacchi & Associés.

Délibéré à l'issue de la séance du 1^{er} juillet 2026 où siégeaient : M. Denis Piveteau, président adjoint de la section du contentieux, président ; Mme Isabelle de Silva, M. Jean-Philippe Mochon, présidents de chambre ; Mme Laurence Helmlinger, M. Jérôme Marchand-Arvier, M. Stéphane Hoynck, M. Christophe Pourreau, Mme Cécile Isidoro, conseillers d'Etat et M. Gaspard Montbeyre, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Rendu le 3 août 2026.

Le président :
Signé : M. Denis Piveteau

Le rapporteur :
Signé : M. Gaspard Montbeyre

La secrétaire :
Signé : Mme Marie-Adeline Allain

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :